

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2024_7_14

Objet : Organisation d'une consultation locale

VOTE

17 voix POUR – 3 ABSTENTIONS de M. CRUZ – Mme DAHMAN – M. SARDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents M. MARCILIAC Jérôme, Mme GARCIA Chantal, M. AGARD Christophe, Mme MESTRE Marie-Aude, M. MARTIN Patrice, Mme WECKERLIN Carine, M. SPINELLY Eric, M. MORGANTE Michel, M. DI-SAPIO Lionel, M. LEGUEVACQUES Benjamin, Mme CLAUZEL Nathalie, M. PALMERINI Denis, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. BARBAROUX Charly, Mme VALLET Christine, Mme DORELON-TRANCHARD Céline, M. CASTELLO Patrick, M. CRUZ Gérard et Mme DAHMAN Hinda

Etaient Absents donnant pouvoir :
M. SARDA Stéphane à M. CRUZ Gérard

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Organisation d'une consultation locale

En 2015, la mise en circulation de la déviation a permis de mettre fin au passage incessant des poids-lourds dans le village ainsi qu'aux nombreuses nuisances provoquées par les camions.

Après neuf ans, le trafic de transit des véhicules légers reste encore beaucoup trop important. Seulement un tiers des véhicules emprunte la déviation. Aux heures de pointe, la circulation devient difficile. Les conséquences négatives de cette circulation sont nombreuses :

- Des problèmes de sécurité pour l'ensemble des utilisateurs (piétons, cyclistes et automobilistes).
- Des incivilités (non-respect des priorités et stationnement sauvage dans le centre).
- Des nuisances (pollution de l'air et bruit).
- Un accès piéton dangereux à l'école Paul Doumer (avenue Foch / avenue des Vignons)
- Des commerces fragilisés malgré la rénovation du centre, finalisée en 2017.

Pour répondre à cette problématique, la commune a confié au CEREMA, en 2019, une étude de circulation. Elle a abouti à un rapport dont les conclusions ont permis d'engager une réflexion sur le plan de circulation. Ce rapport préconisait notamment de développer les mobilités douces, de sécuriser toutes les formes de déplacements et de fluidifier la circulation des personnes et des biens.

Après plusieurs mois de travail, le plan de circulation a été finalisé et mis en œuvre le 26 juin dernier, avec pour mesure principale l'instauration, à titre expérimental, d'un sens unique sur les avenues Foch et Pasteur, dans le sens est-ouest, depuis la cave coopérative sur l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la pharmacie des Jardins de Saint Marc.

Ce sens unique vise notamment à rendre le centre-ville plus apaisé, plus adapté à la création d'espaces de rencontre, à favoriser un cadre de vie plus propice à la consommation, à offrir davantage de stationnement pour nos commerces et surtout plus de sécurité pour tous les usagers.

Après l'essai, vient la question de la pérennisation de ce sens unique. Comme la municipalité s'y est engagée, cette question va être soumise à l'avis des électeurs.

A ce titre, l'article L. 131-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) établit les principes fondamentaux pour associer le public à l'élaboration des décisions administratives, hors des cas spécifiquement encadrés par des dispositions législatives ou réglementaires. Lorsqu'une administration décide d'impliquer le public dans la conception d'un projet, elle doit respecter les obligations suivantes :

- Rendre public les modalités de la procédure : L'administration doit expliciter le cadre et les règles applicables à la consultation.
- Mettre à disposition les informations utiles : Les personnes concernées doivent avoir accès aux éléments nécessaires pour comprendre l'objet et les enjeux de la consultation.
- Assurer un délai raisonnable : Ce délai doit permettre une participation effective des administrés.
- Rendre public les résultats et suites envisagées : Ces éléments doivent être communiqués au moment opportun, assurant la transparence du processus.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1112-15 et L. 1112-17, permettent aux collectivités territoriales d'organiser des consultations auprès de leurs électeurs. Ces mécanismes visent à recueillir l'avis du public sur des décisions relevant des compétences de la collectivité.

Le cadre juridique de la consultation des électeurs est le suivant :

- Sont consultables tous les électeurs de la collectivité : lorsque la décision concerne l'ensemble de la collectivité ou une partie des électeurs : si la décision envisagée concerne spécifiquement une portion du territoire, la consultation peut être limitée à cette zone.
- Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Il fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs.
- Un dossier doit être mis à disposition des électeurs comportant notamment la délibération par laquelle la consultation a été décidée à laquelle sont annexées les observations formulées par les membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de cette délibération, ainsi qu'une notice d'information sur l'objet de la consultation
- La consultation permet au Conseil Municipal de bénéficier de l'avis des électeurs sur une question d'intérêt local. Ils font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet. Cet avis n'a qu'une portée indicative et ne lie pas juridiquement la collectivité.

Néanmoins, le résultat, bien que non contraignant, sera pris en compte par le conseil municipal, tout autant que la moitié au moins des électeurs inscrits aura pris part au scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'organiser une consultation des électeurs selon la procédure prévue aux articles L.1112-15 à L.1112-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin qu'ils se prononcent sur la question suivante : Souhaitez-vous maintenir le sens unique sur les avenues Pasteur et Foch ?
- De fixer la date du scrutin au dimanche 2 mars 2025 de 8h00 à 17h00. Il se déroulera dans les six bureaux de vote de la commune.
- De fixer un seuil minimal de participation de 50 % des électeurs inscrits pour que l'avis des électeurs soit pris en compte par le conseil municipal.
- De convoquer les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la commune et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.
- De mettre à disposition du public en mairie 15 jours au moins avant le scrutin, un dossier d'information.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article L. 131-1, qui établit un droit commun des procédures spontanées d'association des administrés au processus décisionnel administratif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 1112-15 et suivants, relatifs à la consultation des électeurs ;

Vu l'article R. 1112-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la consultation des électeurs est organisée dans les conditions prévues par les articles R. 1112-1 à R. 1112-17 applicables au référendum local, sous réserve du remplacement des deux derniers alinéas de l'article R. 1112-2.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE d'organiser une consultation des électeurs selon la procédure prévue aux articles L.1112-15 à L.1112-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'ils se prononcent sur la question suivante : Souhaitez-vous maintenir le sens unique sur les avenues Pasteur et Foch ?

FIXE la date du scrutin au dimanche 2 mars 2025 de 8h00 à 17h00. Il se déroulera dans les six bureaux de vote de la commune.

FIXE un seuil minimal de participation de 50 % des électeurs inscrits pour que l'avis des électeurs soit pris en compte par le conseil municipal.

CONVOQUE les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la commune et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

La consultation des électeurs aura lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaires municipales, extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le 24 janvier 2025 conformément aux dispositions de l'article L 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article 30 du même code.

PRECISE que cette consultation est une demande d'avis.

PRECISE qu'un dossier d'information sera mis à disposition du public en mairie 15 jours au moins avant le scrutin.

Il comportera notamment :

- la présente délibération à laquelle seront annexées les observations formulées par les membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de cette délibération,
- une notice d'information sur l'objet de la consultation.

Le public sera informé de cette mise à disposition par un affichage en mairie, sur le site internet et les autres médias de la commune. Il sera également distribué dans les boîtes aux lettres.

RAPPELLE que le conseil municipal arrêtera ses décisions sur l'objet de cette consultation après avoir pris connaissance des résultats.

DIT que les crédits nécessaires à l'organisation de cette consultation des électeurs seront prévus au budget de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Jérôme MARCILIAC



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

